

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2622

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 20**

À l'alinéa 37, substituer aux mots :

« est fixée »

les mots :

« et les conditions sont fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'écriture actuelle du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale en ce qu'elle permet de définir les conditions dans lesquelles les vaccinations peuvent donner lieu à la tarification des honoraires avec prise en charge de l'assurance maladie, qui peuvent différer des compétences de vaccination des pharmaciens.